

Alston, P. and Tomasevski, K. (Ed.) *The Right of Food*.  
Dordrecht, Kluwer Academic Publishers Group. Coll.  
« International Studies in Human Right », 1984, 229 p.

Bertrand Nezeys

Volume 17, Number 3, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/702060ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/702060ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Nezeys, B. (1986). Review of [Alston, P. and Tomasevski, K. (Ed.) *The Right of Food*. Dordrecht, Kluwer Academic Publishers Group. Coll. « International Studies in Human Right », 1984, 229 p.] *Études internationales*, 17(3), 690–692.  
<https://doi.org/10.7202/702060ar>

marché que la plupart des observateurs estiment fortement influencé par les gouvernements des pays exportateurs de riz comme des pays importateurs. Cette fonction de bien-être comprend le bien-être des producteurs et des consommateurs, les dépenses gouvernementales et la valeur de la stabilité des prix pour les producteurs et pour les consommateurs. Empruntant à diverses sources les données sur l'élasticité et les politiques, les auteurs calculent pour chaque pays les poids de bien-être de même que l'impact sur les prix internationaux d'une modification de la politique du pays dans le sens libre-échange. L'article conclut que les politiques actuelles ont eu pour effet de faire monter et de déstabiliser le prix international du riz et que les pays producteurs sont ceux qui ont le plus d'influence sur le marché.

P. Schmitz et Koester suggèrent certains éléments pouvant expliquer les raisons pour lesquelles la taxe variable de la Communauté européenne sur le sucre peut contribuer à stabiliser les prix mondiaux, contrairement aux idées reçues. Leurs conclusions reposent sur la découverte du fait que l'interrelation entre l'instabilité de la taxe sur la betterave à sucre, par rapport à la taxe sur la canne à sucre, et les limites des taxes amène les producteurs européens de sucre à réagir fortement à d'importants changements des prix du marché mondial. Ainsi, la politique de la CEE est stabilisatrice lors de variations importantes des prix mais déstabilisatrice lors de variations mineures.

Les deux derniers articles examinent les plans d'entreposage dans des conditions de concurrence imparfaite. La conclusion de Newbery sur les avantages potentiels d'une stratégie de stockage pour un importateur dans un marché imparfait est la même que celle des lecteurs des travaux théoriques importants de Newbery et Stiglitz sur la stabilisation des prix: tout dépend des hypothèses. Young et Schmitz atteignent une conclusion similaire dans le cas précis d'un cartel de producteurs, bien que leur préoccupation première consiste à expliquer les raisons pour lesquelles les producteurs réunis en cartel peuvent s'opposer à un plan de stockage tampon.

Ces derniers articles illustrent l'une des raisons pour lesquelles plusieurs économistes ont été réticents à adopter les idées défendues par ce groupe. Lorsque l'on écarte la situation de concurrence parfaite, les hypothèses de remplacement disponibles pour la structure du marché et les stratégies ont tendance à s'avérer arbitraires et à aboutir à des résultats non concluants. Ils deviennent peut-être alors plus utiles en tant qu'exemples de ce qui peut survenir dans certaines circonstances. Ces modèles n'offriront guère, de façon générale, les recommandations pouvant être directement traduites en politiques souhaitées par les décideurs politiques de Rossmiller. Ils incitent toutefois le lecteur à réfléchir au-delà des modèles habituels de concurrence parfaite (*Traduit de l'anglais*).

Helen E. GRAHAM

*Department of Economics  
University of Alberta, Canada*

#### DÉVELOPPEMENT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

ALSTON, P. and TOMASEVSKI, K. (Ed.)  
*The Right of Food*. Dordrecht, Kluwer  
Academic Publishers Group, Coll. « International  
Studies in Human Right »,  
1984, 229 p.

Cet ouvrage s'inscrit dans le cadre du projet « *Right to food* » lancé en novembre 1983 par l'Institut néerlandais des droits de l'homme et fait suite à la conférence internationale organisée sur le sujet par l'Institut à Utrecht du 6 au 9 juin 1984 pour marquer le dixième anniversaire de la « Déclaration universelle sur l'éradication de la faim et de la malnutrition dans le monde ». Les auteurs participent ainsi aux investigations pouvant déboucher sur la définition d'un instrument légal international sur le droit à l'alimentation.

Ce qui frappe tout d'abord le lecteur, c'est la difficulté éprouvée par les spécialistes à proposer une définition juridique d'un droit que l'on peut qualifier de naturel tant il est

vrai qu'il n'y a rien de plus naturel que le besoin alimentaire. Difficulté supérieure encore à celle des statisticiens qui, avant de mesurer les besoins alimentaires des mal nourris doivent en outre définir des « critères de la faim », c'est-à-dire des seuils minimaux d'alimentation journalière. K. Tomasevski a raison de bien marquer sa préférence pour un critère universel.

Le droit à l'alimentation ne peut être confondu avec le droit d'être nourri, et pourtant il faut bien reconnaître que dans la réalité l'un et l'autre ne peuvent souvent que se confondre, ne serait-ce qu'à l'égard des enfants, en cas de catastrophe et chaque fois qu'il y a danger de mort. Mais le chercheur, le juriste, l'expert et même l'homme politique sont bien obligés de prendre du recul par rapport à la réalité quotidienne, même si parfois les questions plus ou moins épineuses de terminologie semblent, dans cet ouvrage, bien éloignées d'un objectif aussi concret que celui d'un niveau alimentaire suffisant pour chacun.

Plusieurs auteurs soulignent que le droit à l'alimentation est inséparable des autres droits de l'homme tels que le droit au travail et s'interrogent sur le rapport existant entre les droits civils et les droits économiques, sociaux et culturels parmi lesquels est rangé le droit à l'alimentation. Van Hoof présente et critique les thèses qui considèrent les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits de second ordre par rapport aux droits civils et politiques. Néanmoins, il est contraint d'admettre qu'il existe entre eux d'importantes distinctions. En particulier, les premiers exigent la mise en oeuvre de ressources financières, humaines, en un mot économiques, ce qui implique nécessairement une certaine progressivité tant pour leur reconnaissance que leur satisfaction. Par contre, les droits civils sont immédiats et universels et leur respect « coûte » peu. Ajoutons même que le non-respect d'un droit culturel, comme par exemple le droit à l'éducation, ne coûte rien à l'État puisqu'il lui « suffit », si l'on peut dire, de ne pas construire d'écoles et de ne pas payer de maîtres, alors que le non-respect des droits civils peut coûter très cher par le système policier et le contrôle permanent des citoyens

qu'il implique nécessairement. Le respect des droits civils pourrait déjà constituer, par les économies financières engendrées, un premier pas vers la satisfaction effective des autres droits. Simple problème de vases communicants entre chapitres budgétaires !

Pour éclairer le débat sur les différences entre les divers types de droits, A. Sen propose de distinguer les droits et les « métadroits » (*metarights*), ces derniers étant conçus comme des droits permettant aux citoyens de demander, par leur votes des politiques poursuivant la satisfaction de tel ou tel droit. Effectivement, il ne sert à rien de proclamer dans un pays donné le droit à l'alimentation si les citoyens n'ont pas la possibilité d'influer sur la politique du gouvernement en vue de la mise en oeuvre effective de ce droit.

Le droit à l'alimentation est inséparable de la politique. Le rôle de l'État est fondamental. Dans la conception actuelle de la souveraineté nationale, c'est à l'État qu'il revient de reconnaître, respecter, promouvoir, protéger et de rendre effectifs ces droits. Et l'on retrouve alors les liens avec les droits civils. Car on peut se demander si la satisfaction de certains droits économiques, et notamment le droit à l'alimentation, peut se faire en sacrifiant les droits civils et politiques. D'ailleurs, leur sacrifice ne garantit pas *a priori* la satisfaction des autres droits. Un système agricole reposant sur le servage des paysans ne conduit pas nécessairement à l'autosuffisance alimentaire. Pierre Spitz, dans une vision quelque peu idyllique du passé, d'avant la naissance de l'État moderne, signale qu'autrefois la légitimité du gouvernement dépendait de sa capacité à gérer le système alimentaire en vue d'éviter les famines. Pourquoi n'en irait-il plus de même ?

Mais nombre d'auteurs préfèrent envisager le problème de la faim au plan de la communauté internationale. Les traités internationaux peuvent-ils constituer le fondement d'un droit à l'alimentation ? Ceci est contesté par ceux qui parmi les juristes constatent qu'il n'existe pas de « cour de justice » devant laquelle les individus et les États peuvent demander le respect du droit. Que vaut un

droit s'il n'existe pas de recours ? On se heurte ici encore au problème de la souveraineté des nations, comme le montre bien Henri Shue. Mais cela ne doit pas nous écarter de la recherche de nouvelles institutions, tant nationales qu'internationales, afin de définir et de protéger de nouveaux droits conçus comme « des garanties sociales contre les menaces courantes ». L'auteur insiste bien sur le fait que les « arrangements sociaux » envisagés ne doivent pas menacer d'autres intérêts vitaux, auquel cas les nouvelles institutions seraient injustes. Avec d'autres, il estime que les organisations internationales (B.M., F.A.O. etc.) n'ont pas parfaitement rempli leur mission et qu'il serait temps d'en créer de nouvelles concernées par le respect des droits des gens et non plus seulement par les droits des États.

Enfin, inévitablement, certaines contributions posent le problème des relations existant entre le droit à l'alimentation et l'économie. Certes, on peut certainement rejeter un certain économisme qui a dominé la question du développement pendant des décennies en admettant que le « but ultime du développement est la réalisation des droits de l'homme » (Tomaszewski) et qu'il faut donc dépasser le simple objectif de la croissance. Néanmoins, il est exagéré de rejeter le progrès économique sous prétexte qu'il « nuit à la stabilité sociale et politique ». Il n'y aura pas non plus de progrès des droits de l'homme dans la plupart des PVD si la stabilité sociale et politique se voit assigner une priorité absolue. Tout progrès exige certaines transformations sociales.

Le recours à la croissance de la production est inévitable pour la satisfaction concrète du droit à l'alimentation et des autres droits de l'homme. Lorsque sont évoquées les stratégies possibles de développement on retrouve, comme souvent, le rêve des économies de subsistance. Le droit à l'alimentation se transforme en droit à la terre (R. Plant). C'est possible que dans certains cas bien précis, ce soit une solution. Mais il suffira de remarquer ici que les pays qui aujourd'hui ont des surplus agricoles sont ceux dans lesquels les agriculteurs sont les moins nombreux. Le problème de la pain ne se ramène donc pas simplement à un partage des terres.

Tout aussi utopique apparaît l'historicisme simpliste qui consiste à imaginer que la révolution sociale suffira en soi à résoudre la question de la faim.

Une attitude plus réaliste, mais aussi plus rationnelle, consiste à partir de la constatation, comme le font plusieurs auteurs, que la production actuelle de produits agricoles est en gros suffisante pour nourrir l'humanité et qu'il s'agit donc autant d'un problème de répartition que de production, mais ils ne tirent pas de cette constatation toutes les conséquences qui s'imposent. Chaque pays peut envisager d'augmenter sa propre production agricole destinée à sa consommation domestique, en respectant néanmoins certains critères économiques. Pour la répartition internationale, il existe deux moyens de l'influencer. Le premier est l'aide alimentaire, mais on sait maintenant qu'elle peut aussi contribuer à mettre en péril les agricultures locales. L'autre est le commerce. Ce qui pose le problème de l'industrialisation des PVD, de leur participation aux échanges et du pouvoir d'achat de leurs exportations. Mais cette dernière voie n'exclut nullement les réformes nationales en vue d'assurer à l'intérieur du pays une plus grande égalité.

Au total, la lecture de cet ouvrage démontre bien que le problème de la faim n'est « ni facile, ni désespéré », pour reprendre les termes de la préface de Hans Thoolen, ni sur le terrain, ni pour les experts. On peut lui reprocher de vouloir trop embrasser puisque les diverses contributions cherchent 1) à définir le droit à l'alimentation, 2) à spécifier les implications philosophiques, 3) à préciser la place de la « loi internationale », et 4) à étudier comment ce droit économique peut être satisfait concrètement. D'où une impression de dispersion, inhérente d'ailleurs à ce type d'ouvrage regroupant un assez grand nombre de contributions. Mais on peut espérer qu'il favorisera l'émergence de nouveaux « arrangements » nationaux et internationaux en vue de traiter plus efficacement le problème de la faim.

Bertrand NEZEYS

*Université de Paris I  
Panthéon, Sorbonne*